

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 29 juin 2021



Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, ~~G. AGOSTI~~, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS,
MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B.
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M.
MERTENS, ~~MM. B. PETTER~~, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-
MAYAUX, M. L. D'HONDT, ~~Mme E. DANHIER~~, M. J. GOOSSENS, Mmes
M-P. JADIN, E. GOBBO, ~~M. MASSART~~, F. DARMSTAEDTER, Conseillers
communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

**Objet: Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Limitation de longueur des véhicules - Quartier des 4 Chemins**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que malgré la signalisation indiquant l'interdiction aux 3.5t excepté circulation locale d'y accéder, de nombreux véhicules imposants s'engagent dans la rue et sont contraints de faire marche arrière causant ainsi des dégradations aux abords des propriétés de la rue;

Considérant qu'un renforcement de la signalisation limitant la longueur des véhicules autorisés à circuler dans les voiries étroites du quartier permettrait d'interpeller les conducteurs de ces véhicules avant de s'y engager ;

Considérant que la longueur de 9 mètres correspond à celle des camions de transport d'ordures ménagères et qu'il y a dès lors lieu de s'aligner sur celle-ci ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès de la Voie du Tram depuis son carrefour avec la rue de Namur, est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 9 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25 « 9m ».

Article 2 : L'accès de la rue Barrière Moye depuis son carrefour avec la rue de Namur, est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse chargement compris, 9 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25 « 9m ».

Article 3 : L'accès de la rue Joseph Wauters depuis son carrefour avec la rue de Namur est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 9 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25 « 9m ».

Article 4 : L'accès de la rue du Fond des Mays depuis son carrefour avec la rue de Namur est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 9 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25 « 9m ».

Article 5 : L'accès de la rue Caule depuis son carrefour avec la rue du Manil est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 9 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25 « 9m ».

Article 6 : L'accès de la rue du Meunier depuis son carrefour situé à hauteur du parking de l'Usine Electrique est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 9 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25 « 9m ».

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 9 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 29 juin 2021.

Par le Conseil Communal :
La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 30 juin 2021

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET